



Ayano KANEZUKA

inscrite aux barreaux de Paris et de Tokyo-Daini, associée du bureau de Tokyo du cabinet LPA-CGR, présidente de la commission internationale du barreau de Tokyo-Daini.

1. CONTINUITÉ DE LA JUSTICE ET ACCÈS AU DROIT

Au Japon, quel est l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement judiciaire et l'exercice de la profession ? Comment assurer la continuité de la justice et préserver l'accès au droit ?

Au Japon, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré le 8 avril 2020, assez tardivement par rapport à d'autres pays. La particularité au Japon est que cette déclaration ne s'accompagne pas de mesures contraignantes. En effet, *la loi relative aux mesures particulières contre la grippe nouvelle* (loi n°31 de 2012) sur le fondement de laquelle l'état d'urgence a été déclaré ne prévoit pas la possibilité pour les autorités d'imposer de mesures (par exemple interdiction de sortie, de circulation, fermeture des boutiques, des restaurants etc.) sous peine de sanction pénale.

Nous sommes pour le moment en confinement au moins jusqu'au 31 mai prochain, et le gouvernement pose comme objectif de réduire de 80% le nombre de personnes qui circulent en ville, mais cela repose sur la bonne volonté de chacun. Le gouvernement et les gouverneurs de chaque département « recommandent » tout simplement aux japonais de ne pas sortir sauf en cas d'urgence et de fermer les bureaux, les ca-

fés, les restaurants, les boutiques etc. Cette recommandation est généralement bien suivie.

Dans cette situation, les tribunaux ont annulé d'office toutes les audiences pour les mois d'avril et de mai, nous n'avons aucune visibilité pour le moment quant à la reprise d'activité en particulier à Tokyo, la ville la plus touchée par le Covid-19. Les seules audiences maintenues sont celles qui concernent les dossiers de violence conjugale, les procédures d'exécution forcée et les procédures collectives urgentes. Toutes les audiences pénales nécessitant la présence d'un jury populaire sont également renvoyées ainsi que les procédures de nomination des jurés qui sont gelées pour le moment. Un certain nombre d'audiences pénales ordinaires sont aussi annulées. En revanche, les tribunaux exercent leur fonction de nomination des avocats commis d'office (au pénal), et, dans le cas de Tokyo, l'activité de la chambre pénale n°14, en charge de la délivrance du mandat d'arrestation et des questions relatives à la détention provisoire ou la libération sous caution des détenus, est maintenue.

Par ailleurs, le Japon connaît un très grand retard concernant la dématérialisation de la justice, les audiences par visioconférence ou téléphoniques ne sont

pas envisageables.

Nous restons dans l'attente d'informations de la part des juges pour la fixation des nouvelles dates d'audiences qui devraient intervenir très probablement à partir du mois de juin. Les annulations d'audiences sont décidées par chaque tribunal régional et tribunal d'appel, sur recommandation de la Cour suprême. Les barreaux ont également suspendu presque toutes les activités depuis le 8 avril et au moins jusqu'au 20 mai.

Dans cette situation, se pose la question de la continuité de la justice, et ce, d'autant plus que ces renvois ou annulations ont été décidés par les juges sans aucune intervention législative et sans aucun fondement juridique clair, étant donné qu'au Japon, l'intervention parlementaire n'est pas requise pour la déclaration de l'état d'urgence qui a été prise sur décision du gouvernement.

La plupart des cabinets sont passés au télétravail, mais continuent de traiter des dossiers dans la mesure du possible. Plusieurs avocats volontaires assurent les consultations gratuites pour les personnes, y compris les personnes morales, en difficulté. Le barreau de Tokyo-Daini rouvre à partir du 7 mai la consultation juridique gratuite, mais uniquement par téléphone.

2. MESURES DE SAUVEGARDE SANITAIRES ET ÉCONOMIQUES

Au Japon, quelles initiatives ont été prises par les autorités / les barreaux pour la profession ? (notamment mesures sanitaires dans le cadre de l'exercice, mesures économiques pour sauvegarder l'activité)

Pour le moment, aucune mesure particulière n'a été prise ni par le barreau, ni par les autorités. Nous pensons que les avocats peuvent éventuellement bénéficier de l'aide de l'Etat à hauteur de 1.000.000 yens (environ 7.000 euros) si sur une période de douze mois, il y a au moins un mois durant lequel le chiffre d'affaires a connu une baisse de 50% par rapport au même mois de l'année précédente. Cependant, il n'est pas encore certain que nous puissions remplir toutes les conditions requises par le gouvernement.

La fédération des barreaux du Japon a lancé le 7 mai une enquête sur la situation pour la profession pendant le confinement. Nous saurons prochainement les difficultés rencontrées par nos confrères et les mesures seront certainement prises sur la base des informations recueillies.

Concernant la protection sanitaire, elle incombe à chaque membre de la profession. Cela ne nous choque pas dans la mesure où les japonais ont toujours eu l'habitude de porter un masque en hiver, nous en sommes donc en général munis. De plus, presque tous les japonais ont commencé à porter des masques dès le mois de février, bien avant la déclaration de l'état d'urgence : nous poursuivons cette habitude. A la suite de la propagation du virus, nous avons connu le problème de rupture des stocks, mais maintenant que les masques reviennent sur le marché, nous ne rencontrons quasiment plus de difficultés sur ce point. La situation est assez identique quant au gel hydroalcoolique.

Toutefois, cela ne doit pas faire

oublier que la protection sanitaire doit être prise en compte plus sérieusement par les barreaux et les autorités, je suis donc très admirative de l'action menée par le barreau de Paris qui a porté cette question devant le Conseil d'Etat et a obtenu une décision importante en la matière.

3. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS

Quels sont les enjeux en matière de droits fondamentaux et libertés face à cette situation exceptionnelle ?

Les libertés d'aller et venir, d'entreprendre, le droit à l'éducation (toutes les écoles sont fermées ainsi que les universités), le droit au travail, le droit à la justice (accès à la justice) sont remis en cause dans ces circonstances particulières.

Toutefois, la difficulté est que, comme évoqué précédemment, au Japon tout repose sur la « recommandation » des autorités et la bonne volonté des citoyens, ainsi, pour les autorités, rien n'est officiellement imposé et en conséquence, il est difficile d'imaginer saisir les autorités administratives. Cependant, il est indéniable que les « recommandations » des autorités rendent de fait contraignantes les mesures qu'elles préconisent, d'autant plus en prenant en compte le caractère des japonais très respectueux des autorités.

Dans cette situation, la fédération des barreaux du Japon et le barreau de Tokyo-Daini, ainsi que d'autres barreaux au Japon ont adopté une déclaration commune de leurs présidents rappelant aux autorités le nécessaire respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

CONCLUSION

En conclusion, la situation juridique est particulière au Japon. Le fait que la mise en place et le suivi du confinement n'aient aucune base contraignante et

n'aient pas nécessité la mise en place de sanctions pénales pour en assurer le respect peut être considéré comme un point positif de notre pays (peuple respectueux des autorités), toutefois, la contrepartie en est une situation très floue quant à la garantie des droits fondamentaux et l'ouverture de droit de recours : cela rend difficile l'analyse juridique de la situation. Nous sommes obligés de faire par nous-mêmes de notre mieux pour surmonter les difficultés que nous rencontrons.

Dans cette situation, nous essayons de suivre les informations sur les actions menées par le barreau de Paris et le conseil national des barreaux français pour la protection de la profession et des justiciables. *Le Manifeste pour l'Etat de droit en temps de crise sanitaire* du CNB et *l'interview de Monsieur le bâtonnier de Paris* sur le thème du référent-liberté sur le site du club des juristes, rappelant l'importance encore plus grande de la justice en temps de crise sanitaire et les missions essentielles de la profession pour la défense de l'Etat de droit, ont eu un retentissement considérable ici à l'Extrême Orient, 10.000 km loin de chez vous. Les expériences françaises et tous les combats exemplaires que vous menez pendant cette période de crise nous sont très précieux et nous font réfléchir à nouveau sur le rôle du barreau et de la profession.

